

**Répliques aux conclusions
de Iron Mountain Entreprises sarl et
du Cadastre Minier**

Rq : une version bien documentée est publiée à l'URL
<http://www.thaurfin.com/irrefutable/repliques-thaurfin.htm>

Pour :

La société THAURFIN Ltd, ayant pour Conseils le Bâtonnier Firmin Yangambi , avocat au Barreau de la Tshopo, Me Daddy Mbala, avocat au Barreau de Kinshasa/Matete, Me Serge Miseka, Me Negro Kapiteni, Me Pascal Bambalatiwe et Me Alain Kangakoto, tous avocats au barreau de la Tshopo ;

Appelante ;

Contre :

- La société IRON MOUNTAIN ENTREPRISES Sarl.
- La société JEKA Sarl.
- La société RUBI RIVER Sarl.
- Le Cadastre Minier de la République Démocratique du Congo.

Intimés.

Vu les conclusions transmises par le cadastre minier

Vu les conclusions transmises par Iron Mountain Entreprises

Vu les conclusions additionnelles transmises en première instance et son annexe

Vu les répliques de Thaurfin Ltd aux conclusions du cadastre minier et de Iron Mountain Entreprises sarl en première instance.

Vu les notes de plaidoirie transmises en première instance et ses annexes

1. FAITS ET RETROACTES

1.1. Les preuves irréfutables

1.1.1. Les 3PR 1323, 1324 & 1325 ont été délivrés régulièrement

- 37 permis de recherches (PR) ont été octroyés en toute régularité en se conformant aux prescrits du code minier,
- Les copies des documents d'octroi légalisée sont apportées à la Cour d'Appel
 - Arrêtés datés du 17 février 2006,
 - les formulaires de demande datant du 9 juillet 2003
 - les avis cadastraux favorables datés du 10 mars 2005
 - les quittances des droits superficiaires datés du 2 mai 2006.
 - Une copie des notes de débits datées du 28 février 2006, non légalisée mais bien référenciée car transmise par mail.
- Les PR 1323, 1324 & 1325 ont été cédés par voie judiciaire à Ir Pol HUART, cédés à la société Thaurfin Ltd pour se conformer au code minier de 2018
- Les 34 autres appartiennent à la société JEKA sarl, ils ont été impactés par l'escroquerie commise sur les 3PR 1323, 1324 & 1325

1.1.2. Le CAMI a violé l'art 34 du code minier, les PR de IME sont inexistantes

L'art 34 du code minier interdit au CAMI d'instruire de nouvelles demandes de permis qui chevauchent d'autres permis en instruction ou octroyés
Cette violation est prouvée par le compte rendu de la réunion du 1er septembre 2006 prélevé dans les pièces du dossier RC14.196. Il est bien écrit : « *Sur les 37 permis de recherche octroyés et dont les droits superficiaires ont été payés, seulement 17 certificats de recherche avait été établi* ».

La violation de l'art 34 du code minier est bien établie : au 1er septembre 2006, les 3PR étaient bien valides selon ce PV.

- Selon le règlement minier (art 29), la date de dépôt de demande établit la priorité d'instruction, cette date des 3PR 1323, 1324 & 1325 est le 09/07/2003 alors que celle des 36PR de IME est le 09/03/2006.
- L'art 34 du code minier traduit la notion logique selon laquelle un carré minier ne peut être affecté qu'à une seule référence de droit minier.
- Tout permis minier octroyés en violation de cet art 34 est donc inexistant puisque la coexistence est interdite.
- Les actes administratifs qui délivrent des droits inexistants sont inexistants

Ce compte rendu démontre aussi que le cadastre minier a aussi violé l'art 109 du règlement minier qui l'obligeait à octroyer les certificats de recherche une fois les taxes superficiaires payées ; les quittances ont été signées par le cadastre minier le 2 mai 2006.

Ce compte rendu démontre l'escroquerie commise par la CAMI puisqu'il induit en erreur le mandataire en mines du titulaire des permis pour le faire signer un acte selon lequel il abandonnerait les PR qui auraient été empiétés par d'anciens PR, ce qui est faux.

Ces preuves avancées sont irréfutables car provenant d'un document transmis au dossier judiciaire par le CAMI.

1.1.3. Les 3PR 1323, 1323 & 1325 n'ont jamais été déchu et sont toujours valides.

La preuve est apportée par les documents apportés par le cadastre minier au dossier de l'assignation RC14.495 en annexe de ses conclusions au TGI/KIS, aux pages 162 à 170. Ces documents sont des avis cadastraux défavorables signés par les DG et DGA du CAMI le 12 septembre 2006, soit 12 jours après l'audience invoquée au § précédent.

Ce sont des FAUX en ECRITURE car, à dessein de nuire, ils ignorent volontairement et

- Les avis cadastraux favorables délivrés le 10 mars 2005,
- Les numéros définitifs (1323, 1323 & 1325) transmis par ces avis favorables en remplacement des numéros transitoire (420, 421, 422)
- Les Arrêtés Ministériels délivrés le 17 février 2006
- La note de débit relative au paiement des taxes superficiaires délivrée le 28 février 2006
- Les quittances de paiement des taxes superficiaires signées par la CAMI le 2 mai 2006.

Les copies certifiées conforme de ces documents seront transmises en audience, à l'exception des notes de débits délivrées le 28 février 2006 très bien référencée.

Selon l'art 10 du code minier, l'octroi et la déchéance de PR est de la compétence du Ministre des Mines, le seul document susceptible de déchoir un acte octroyé par Arrêté Ministériel est un autre acte, dit contraire, qui est un autre Arrêté Ministériel.

Ces FAUX en ECITURE considèrent que les Arrêtés Ministériel d'octroi des PR n'ont jamais existé, puisque c'est sur base de ces avis que les Arrêtés sont établis et que les numéros définitifs des permis sont donnés.

L'appelante dispose ainsi de la preuve irréfutable que ses 3PR sont toujours valides puisqu'aucun acte contraire n'a jamais été délivré pour les déchoir : on ne peut déchoir un acte considéré comme n'ayant jamais existé.

1.1.4. Sur la forme, l'assignation en tierce opposition sous RC14.196 est irrecevable

1.1.4.1. Pour défaut d'intérêt à agir

Comme exprimé au §1.1.2, les droits miniers supposés détenir IME sont inexistants.

Comme cela l'a été présenté en première instance (voir conclusions et notes de plaidoirie)

1.1.4.2. Pour défaut d'intérêt à agir

IME n'a aucun intérêt à réformer un jugement qui révoque une cession d'une société A à une société B qui n'a d'intérêt ni dans l'une ni dans l'autre ; et si cela devait être la cas, IME perdrait son statut de tiers.

1.1.4.3. Pour défaut de qualité à agir

Il est inutile et superfétatoire d'invoquer le défaut de qualité du fait qu'au moment du jugement, IME sarl n'était pas encore titulaire des 36PR, superfétatoire puisque ces 36PR n'existent pas.

Ces preuves sont IRREFUTABLES car provenant de documents versés au dossier par le cadastre minier et par des copies certifiées conformes de documents délivrés par le cadastre minier.

2. EN DROIT

2.1. De la recevabilité des documents transmis par les conclusions d'appel

Attendu qu'en vertu de l'art 77 du Code de procédure civile congolais, « *Il ne peut être formé, en degré d'appel, aucune nouvelle demande* »

2.1.1. Le complément de documents de la société Thaurfin ltd

Que les pièces et arguments apportés ne concernent pas une nouvelle demande.

Que les pièces suivantes ont été transmises aux premiers juges

En annexes des premières conclusions

- La première page du «memorendum of association»
- Les 2 pages des statuts relatives à Thaurfin ltd, signée par le fiduciaire
- Le second certificat attestant que Ir Pol Huart est détenteur de 25.000 actions

En annexes des notes de plaidoirie (occultées par les premiers juges)

- Le document demandé à la section 11.3 du « memorendum of association », déterminant les directeurs de la société.
- L'apostille
- Le Certificate of Association

- Le PV de la première assemblée générale désignant les directeurs de Thaurfin ltd
- La facture des dernières taxes annuelles
- Le bordereau de paiement de ces taxes

Que, malgré la transmission de ces documents probants sur l'existence de la société Thaurfin ltd, le TGI/KIS a considéré qu'elle n'existerait pas.

Que l'apport de nouveaux documents, dûment traduits par un bureau de traduction agréé de Goma, apportera une preuve complémentaire et irréfutable sur l'existence de la société Thaurfin ltd

2.1.2. L'attestation obtenue par sommation judiciaire relative à la fausse adresse de Mr Bonana Misunu david

Que les pièces et arguments apportés ne concernent pas une nouvelle demande.

Qu'il était bien mentionné dans les notes de plaidoirie au §3.2.1 « *Qu'aussi pour l'inexistence de cession de Bonana à IME LTD, L'acte de cession entre Mr Bonana Misunu David à IME LTD du 11 avril 2006 est un faux car ce Monsieur n'a jamais résidé à cette adresse* »

Que cet argument n'est pas nouveau, il manquait seulement sa documentation.

2.1.3. Les copies certifiées conformes des documents d'octroi des 3PR, 1323, 1324 & 1325

Ces documents ont été transmis au dossier en première instance en annexe aux conclusions additionnelles transmises le 2 septembre 2019

2.2. Sur le jugement RC14.495

Attendu qu'une plainte disciplinaire a été déposée le 9 janvier 2020 au Premier Président de la Cour d'Appel de Kisangani pour suspicions d'avoir antidaté le prononcé du jugement RC14.495

2.3. Sur les conclusions de IME et du CAMI

Attendu,

Que ni le CAMI, ni IME ne répondent aux preuves irréfutables apportées par Thaurfin ltd

Que, pour embrouiller l'esprit des juges, la CAMI les inondes de contrevérités alléguant sa propre turpitude et sa propre responsabilité.

Ainsi, le cadastre minier invoque un trou de mémoire « le CAMI n'a point souvenance d'avoir notifié à l'appelante de quelconque Arrêtés Ministériels de ces 3PR » ; voici les faits :

- L'appelante transmet les documents d'octroi des 3PR 1323, 1324 & 1325
- Ces documents attestent que les PR 1323, 1324 & 1325 ont été octroyés régulièrement et que les taxes superficielles ont été payées.
- Si le CAMI n'a pas notifié les Arrêtés signés le 17 février 2006 conformément à l'art 107 du règlement minier, le CAMI a **violé l'art 107** du règlement minier, cela ne lui permet pas de prouver la date de transmission. La note de débit de débit datée du 28 février montre que le montant à payer n'était pas disponible lorsque les Arrêtés étaient signés, ce montant devait être transmis sur la notification comme l'exige l'art 107

Article 107 : De la notification et de l'affichage de la décision d'octroi ou de refus d'octroi du Permis de Recherches

Le Cadastre Minier notifie la décision d'octroi ou de refus d'octroi au requérant sans frais par le moyen le plus rapide et fiable et procède à l'affichage de ladite décision dans la salle de consultation publique.

La notification de la décision d'octroi par le Cadastre Minier indique le montant à payer par le requérant au titre des droits superficiaires annuels par carré pour la première année de la validité du Permis de Recherches prorata temporis dont le calcul est précisé à l'article 394 du présent Décret à partir de la date de la décision d'octroi.

La notification précise également la date limite pour le paiement de cette somme.

- L'existence de ces 3 Arrêtés est confirmée par le compte rendu de la séance de travail du 1er septembre 2006, où nous lisons : « sur les 37 permis de recherche octroyés et dont les droits superficiaires ont été payés, seulement 17 certificats de recherche avaient été établis »
- Cette séance de travail a été demandée par Rubi River car seulement 17 certificats de recherche avaient été établis et cela en **violation de l'art 109** du règlement minier.
Article 109 : De la délivrance du Certificat de Recherches
Sur présentation par le requérant du récépissé du paiement des droits superficiaires, le Cadastre Minier délivre le Certificat de Recherches conformément à l'alinéa premier de l'article 47 du Code Minier.
- Le PV de cette séance de travail confirme que le CAMI a violé l'art 34 du code minier qui lui interdisait d'instruire de nouvelles demandes sur une surface déjà affectée.
- Ce PV de cette séance de travail établit l'escroquerie commise par le CAMI qui consiste à invoquer de fausses informations pour convaincre le mandataire en mines de Rubi River d'accepter le refus de transmettre les certificats de recherche.
- Suite à ce compte rendu du 1^{er} septembre 2006, le cadastre minier va signer le 12 septembre 2006 des avis cadastraux défavorables que nous trouvons en annexe des conclusions du CAMI au RGI/KIS aux pages 162 à 170 qui sont des FAUX puisqu'ils considèrent que :
 - les numéros de PR définitifs remplaçant les numéros provisoires donnés lors de la demande des permis n'ont jamais été octroyés
 - les arrêtés ministériels délivrant les permis et daté du 17 février 2006 n'ont jamais été octroyés
 - la signature par le cadastre minier des quittances de paiement des taxes superficiaires n'a jamais eu lieu
- Que le cadastre minier utilise ce faux pour prétendre à l'inexistence de ces permis et ainsi à l'inutilité fallacieuse d'actes contraires.
- Que le FAUX en écriture est une altération de la vérité réalisée avec l'intention frauduleuse ou à dessein de nuire et susceptible de causer préjudice, faits bien identifiés.
- Ces FAUX documents n'ont jamais été signifiés à Rubi River,
- Ces FAUX ont été utilisés par le cadastre minier à de nombreuses reprises pour expliquer que ces permis n'ont jamais existé.
- Il y a donc FAUX et usage de FAUX.
- Qu'il n'est pas inutile de remarquer que
 - Ces 3PR figurent sur une carte de retombée minière publiée sur le site du CTCPM cf annexe 01
 - que les anciennes ZAR étaient très grandes (de plus de 3000 carrés miniers) et ont du être fractionnés en polygones de moins de 471 carré, comme le montre cette carte de retombée minière
 - Que le carte des ZAR datant de 1997 ne présente aucun petit permis de 36 carrés qui auraient dû se trouver sur le ZAR XV1 (les 37PR de JEKA y ont été superposés) (Annexe 02)

- Que ces faits établis militent aussi pour confirmer que les anciens permis de Mr Bonana Misunu David sont fictifs, et cela d'autant plus que le CAMI n'a jamais répondu aux multiples demandes d'apporter les preuves de leurs existences.

Que, le fait irréfutable suivant exposé est irréfutable et superfétatoire dans la mesure où les premiers faits sont irréfutables et suffisants, mais confirme

La fausse adresse de Mr Bonana Misunu David portée sur les certificats de recherche et sur l'acte de cession à IME signé par Mr Pieter Deboutte a été démontrée par une attestation établie par huissier suite à une sommation d'huissier judiciaire. Il y a FAUX et USAGE de FAUX de la part de Mr Pieter Deboutte, complice du CAMI.

Qu'en réponse à ce fait irréfutable

- Que, ni le cadastre minier ni Iron Mountain Entreprises sarl (IME), n'apportent les documents exigés à de très nombreuses reprises relatives à l'existence physique de Mr Bonana Misunu David et de ses supposés anciens permis.
- Que la suspicion selon laquelle ce Mr Bonana Misunu David est une personne fictive qui a fait transformer par les Autorités des permis fictifs doit être considérée comme étant établie.
- Qu'il est surprenant de lire dans les conclusions du cadastre minier que l'attestation établie par huissier suite à une sommation d'huissier judiciaire confirmant les fausses adresses portées sur les documents officiels serait « fantaisiste ». Cette remarque situe la considération des responsables du cadastre minier envers la Justice.
- Qu'il est constaté que, suite à cette qualification d'un acte judiciaire, le cadastre minier renvoi à IME le soin de s'expliquer en ce qui concerne l'acte de cession, mais occulte le fait établi que les certificats d'enregistrement établis au nom de Mr Bonana Misunu David portent la même fausse adresse avec une faute d'orthographe.

Qu'en renvoyant la responsabilité de la fausse adresse de Monsieur Bonana Misunu David transmise sur les documents émis par le cadastre minier et sur l'acte de cession des supposés permis à IME ltd signé par le gérant de IME sarl, Mr Pieter Deboutte, le CAMI confirme que IME est impliqué dans les délits dénoncés.

Que la responsabilité du cadastre minier est alors établie puisqu'en vertu de l'art 97 du règlement minier, « *La demande est établie sur un formulaire dûment rempli et signé, accompagné des pièces suivantes : a) les pièces justificatives de l'identité du requérant et de son mandataire, le cas échéant ; ...* ».

Que, selon l'art 97, *Le formulaire pour la demande du Permis de Recherches est retiré au Cadastre Minier central ou provincial et prévoit les renseignements suivants :*

1. *Pour la personne physique :*

- a) son nom ;*
- b) sa nationalité ;*
- c) son domicile ;*
- d) sa situation professionnelle et juridique, en indiquant s'il est assujetti à l'obligation de s'immatriculer au Nouveau Registre de Commerce ;*
- e) ses coordonnées : adresse, numéro de téléphone, numéro de fax, adresse par e-mail ;*

Que, ces informations ont bien été transmises lors de la demande des PR par JEKA sprl le 9 juillet 2003

Que, la demanderesse a notamment demandé ces formulaires à plusieurs reprises, demande réitérée dans les dernières conclusions, pour rappel, voici ces documents demandés :

1. les formulaires de demande des 36 permis miniers établi le 13 mars 2006 selon le portail du cadastre miniers au nom de Monsieur MISUNU BONANA David.
2. Les copies des 36 Arrêtés Ministériels qui ont transformé les anciens PR de Mr Bonana Misunu David.
3. la copie de la pièce d'identité de Monsieur BONANA MISUNU David produite par ce dernier dans ses dossiers de demandes des permis sous l'ancien code minier et sous le nouveau.
4. les copies des anciens titres supposés avoir été octroyés à Monsieur MISUNU BONANA David ainsi que leurs localisations.
5. la carte de localisation physique des supposés 36 anciens permis sous le code minier ayant précédé celui de 2002 et qui ont été transformé par arrêtés ministériels.

Que le cadastre minier n'a jamais répondu à ces demandes.

Que le Cadastre minier invoque à tort dans ses conclusions le « compte rendu de la séance de travail du 1er septembre 2006 » qu'il appelle « le procès-verbal du 1er septembre 2006 » puisqu'il prouve, au contraire, que ces 3PR avaient été octroyés,

- Contrairement à la lecture du CAMI de ce document, il n'est pas écrit que « ces 3PR ne sauraient avoir un arrêté d'octroi pour cause d'empiètement... » mais au contraire il est écrit : « **sur les 37 permis de recherche octroyés et dont les droits superficiaires ont été payés, seulement 17 certificats de recherche avaient été établis** »
- Ce PV démontre non seulement que les 3PR avaient bien été octroyés par Arrêtés Ministériels, ils démontrent aussi qu'au 1er septembre ils existaient toujours

Qu'en refusant d'établir les certificats de recherche, le cadastre minier a violé l'art 109 du règlement minier stipulant « *Sur présentation par le requérant du récépissé du paiement des droits superficiaires, le Cadastre Minier délivre le Certificat de Recherches* ». La délivrance de 37 certificats de recherche au lieu des 17 comme mentionné dans compte rendu de la séance de travail du 1er septembre 2006 » dénonce une violation du code minier et de l'art 7 des Arrêtés Ministériels qui ont octroyé les permis de recherche.

Que, suite à ce « compte rendu de la séance de travail du 1er septembre 2006 », les DG et DGA du cadastre minier (Mr Mupande et Mme Bashizi) vont produire le 12 septembre 2006 un FAUX en écriture en établissant des avis cadastraux défavorables.

Que le FAUX en écriture est une altération de la vérité, dans un écrit quel qu'il soit, réalisée avec l'intention frauduleuse ou à dessein de nuire et susceptible de causer préjudice

Que la dissimulation de la réalité est bien établie et la volonté de nuire l'est tout autant.

Que ces avis cadastraux défavorables ont été découverts dans les annexes aux conclusions du cadastre minier aux pages 162 à 170 car ils n'avaient jamais été signifiés à Rubi River

Que ce FAUX a été utilisé, notamment dans ces conclusions du cadastre minier puisqu'il est écrit que « ces 3PR n'ont jamais été dans le patrimoine de Rubi River » et dans la lettre du Directeur du cadastre minier datant du 29 avril 2019

Qu'il y a FAUX et USAGE de FAUX dans le chef de Mr Mupande et de Mme Bashizi

Que le Cadastre minier continue à considérer que Rubi River n'est pas une nouvelle société mais serait JEKA qui aurait changé de dénomination. Les n° d'identité nationale différents pour ces deux sociétés prouvent le contraire, pour Rubi River : 01-9-N41643N et pour JEKA sprl : F 54.244U.

Que le Cadastre minier a déjà été déboutée de cette grotesque contrevérité par le jugement RCE3736 du Tribunal de Commerce prononcé le 22 juin 2015, qui valait titre

Que, le cadastre minier a transmis ses conclusions à cette requête d'inscription judiciaire RCE3736 dans lesquelles figurent explicitement les 3PR 1323, 1324 & 1325 supposés avoir illégalement disparus

Que le cadastre minier a interjeté appel à ce jugement RCE3736 le 16 juillet 2015 sous RCA32.352

Que le cadastre minier a déposé une requête en défense à exécuter le 21 juillet 2015

Que le 20 août 2015, l'Arrêt RCA32352 est prononcé : la requête en défense à exécuter est jugée irrecevable

Que le cadastre minier n'a pas poursuivi l'appel et n'a pas exécuté le jugement RCE3736 qui valait titre

Que le cadastre minier a trompé les juges du TGI/KIS qui ont prononcé le jugement attaqué RC14.196 en leur occultant l'existence du jugement RCE3736 du Tribunal de Commerce prononcé le 22 juin 2015,

Que, ce faisant, le cadastre minier est responsable d'avoir demandé aux juges du TGI/KIS de juger une seconde fois ce qui le fut déjà en invoquant les mêmes arguments, comme celui de l'irrédelle mutation de Jeka sprl en Rubi River qui revient encore maintenant

Que Cadastre minier invoque les art 327 et suivants de ce code minier à propos de la violation de l'Art 34 du code minier de 2002, alors que ces articles montrent clairement que le Ministre des Mines les a violés

- Art 327 : Les titres miniers du supposé Bonana Misunu David ne peuvent figurer sur la liste mentionnée puisque le Ministre des Mines promulgue l'Arrêté Ministériel le 17 juillet 2006 n°1454/CAB.MIN/MINES/01/2006 publiant une liste additionnelle d'ayant-droits où figurent ses permis
- Article 328 : n'ayant pas transformé ses supposés anciens permis endéans le délai de 3 mois venant à terme le 26 juin 2003, le supposé Bonana Misunu a perdu leur droit de priorité
- Article 329 : passé le délai courant jusqu'au 26 juin 2003, les anciens permis non transformés sont considérés comme nuls.

Que le cadastre minier invoque l'Arrêté Ministériel n°1454/CAB.MIN/MINES/01/2006 qui publie de la liste additionnelle d'ayant-droits signé le 17 juillet 2006 pour justifier à posteriori les Arrêtés Ministériels qui ont transformé les soi-disant anciens permis, le 5 avril 2006.

Que cet Arrêté Ministériel du 17 juillet 2006 montre bien l'illégalité absolue des Arrêtés Ministériels qui ont transformé les supposés anciens permis le 5 avril 2006.

Que ces arguments ne font que confirmer la violation des art 34 du code minier.

Que le cadastre minier invoque l'article 333 qui ne fait que rappeler le délai de 3 mois octroyé aux titulaires d'anciens permis pour les transformer selon le nouveau code minier.

Que la Cour constatera que de nombreux faits irréfutables dénoncés avaient été actés par les avocats de la demanderesse et de JEKA sarl par la signature de la note du 19 juin 2019, introduite dans les annexes des conclusions additionnelles transmises en première instance aux pages 15 à 25.

Que la Cour ne peut que considérer le personnage de Mr Misunu Bonana David comme étant FICTIF de même que ses présumés permis

Par ces motifs,

Sous toutes réserves généralement quelconques ;
Et Sans dénégation des droits non expressément reconnus ;

Qu'il plaise au Tribunal de Céans de:

A titre principal :

- Dire la présente action recevable et amplement fondée ;
- Dire les moyens soulevés recevables et fondés, et par conséquent ;
- Dire que le jugement RC14.196 est réformé

B. A titre subsidiaire :

Dire recevable et totalement fondée la présente action ;
Reconnaître les faits irréfutables soulevés et documentés

Par conséquent ;

Par ces motifs,
Et sous toutes réserves généralement quelconques ;

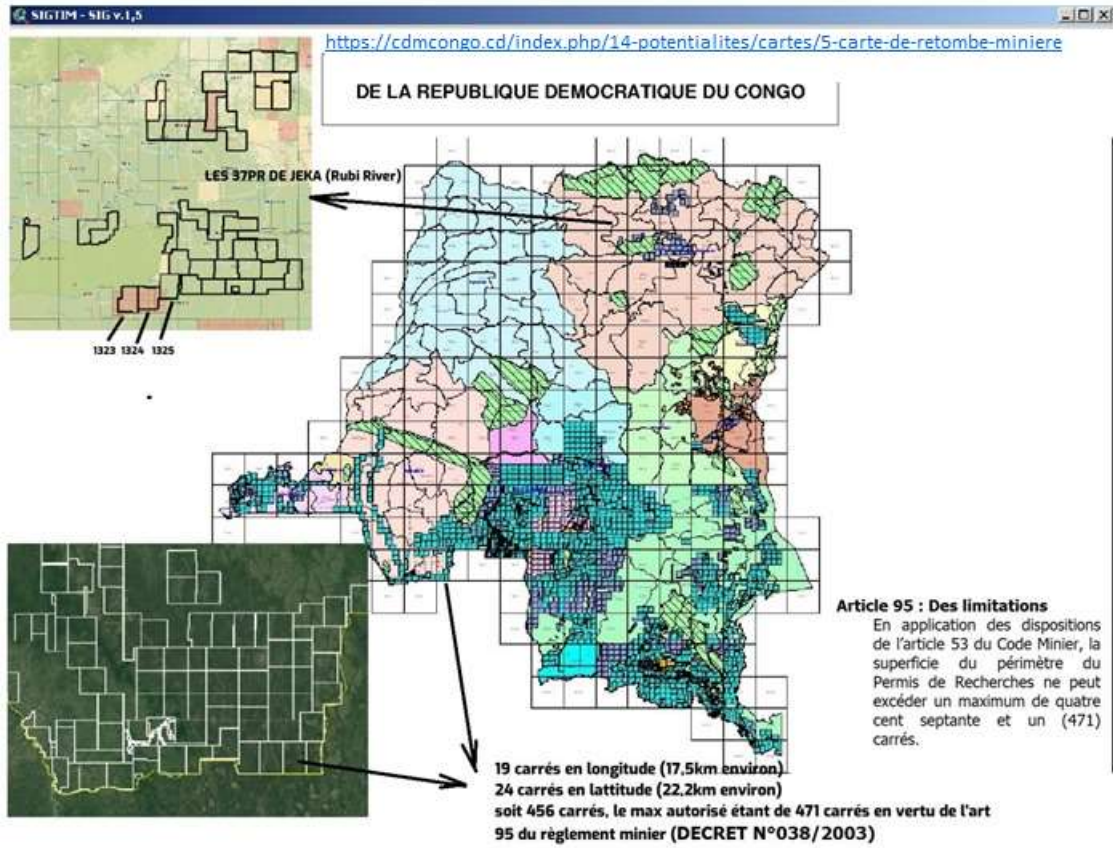
Plaise à, la Cour de :

- Dire recevable et totalement fondé l'appel de la concluante ;
- Annuler en toutes ses dispositions le jugement entrepris ;
- Statuant à nouveau et faisant ce qu'eut dû faire le premier juge ;
- Dire fondée l'action originaire sous le R.C 14.495 ;
- Dire que le jugement RC14.196 est réformé
- Constater que les 3PR sus identifiés sont toujours valides pour n'avoir jamais été déchus
- Constater que ces 3PR sus identifiés ont été en situation de force majeure depuis leurs octrois
- Ordonner au Cadastre Minier d'inscrire les 3 PR sus identifiés au nom de la concluante société THAURFIN Ltd et de lui en délivrer les titres ;
- Ordonner au Cadastre Minier d'ajouter le Fer et retirer le diamant des 3 PR sus identifiés ;
- Ordonner au Cadastre Minier de maintenir le cas de force majeure de ces 3 PR sus identifiés jusqu'à la décision exclusive de son titulaire de le lever ;
- Ordonner au cadastre minier d'exonérer le titulaire de ces 3 PR sus identifiés de taxes superficielles pendant 5 ans, dès que le cas de force majeure est levé.
- Condamner solidairement le cadastre minier et Iron Mountain Entreprises sarl à réparer le préjudice évalué à 50 millions de USD, compte tenu du préjudice moral considérable d'avoir été autant méprisé
- Condamner le cadastre minier à une astreinte de dix milles USD par jour de retard d'inscription des 3PR
- Dire que cet Arrêt vaut titre minier
- Assortir la décision à intervenir de la clause d'exécution sur minute ;
- Frais comme de Droit.

Et ferez justice,

Pour l'appelante THAURFIN Ltd
L'un de ses conseils,
Maître Daddy MBALA ZUMBU
Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete

ANNEXE 01



ANNEXE 02

